

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

### **2022-78** REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt et un septembre, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du quatorze septembre 2022, s'est réuni dans la salle du Comité au SYDELA à Orvault, sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 20

Votants : 20

**Titulaires présents :**

Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire  
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu  
Monsieur Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain  
Monsieur Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
Monsieur Joël BARAUD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire  
Monsieur Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon  
Monsieur Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz  
Monsieur Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
Monsieur Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois  
Monsieur Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique  
Monsieur Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
Monsieur Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Monsieur Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon  
Monsieur Sébastien CHAMBAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
Monsieur Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz

**Délégués titulaires absents :**

Monsieur Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande – Atlantique (excusé)  
Monsieur Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (excusé)  
Madame Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusée)  
Monsieur Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire (excusé)  
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay (excusé)  
Monsieur Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique (excusé)

**Délégués suppléants présents :**

Monsieur Nicolas MAHÉ, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Madame Laëtitia PELTIER, déléguée du collège électoral de de Sud Retz Atlantique

**Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BERTIN**

Affichage le 22 septembre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-12,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°2020-61 du Comité syndical du 08 octobre 2020, relative aux frais de déplacement des élus,

Vu la délibération n°2021-03 du Comité syndical en date 11 février 2021, relative aux frais de déplacements des élus,

Considérant que tous les membres des organes délibérants des syndicats mixtes peuvent être remboursés des frais de déplacement et frais de séjours occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celles-ci,

Considérant que peuvent être également remboursés les frais de transport et de séjour occasionnés par des missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci,

Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les autres délégués peuvent être amenés à représenter le SYDELA aussi bien en Loire-Atlantique qu'en dehors du territoire départemental,

Considérant que le remboursement s'effectuera mensuellement, selon les modalités applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération °2021-03 du Comité syndical en date 11 février 2021 afin d'ajuster le cadre des remboursements de frais des délégués syndicaux, dans le respect du principe de bonne gestion des deniers publics, proposé comme suit :

Remboursement de l'ensemble des frais de déplacement au réel, sur la base du barème kilométrique applicables aux fonctionnaires territoriaux,

- Remboursement des frais de repas et d'hébergement au réel, dans la limite d'un plafonnement des frais à 1.5 fois du forfait de droit commun,

Considérant qu'il est précisé, afin de respecter la séparation entre le demandeur et l'autorité de validation des remboursements de frais, qu'en pratique :

- Les frais du Président seront validés par le 3<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge des finances et des ressources humaines,
- Les frais des Vice-Présidents seront validés par le Président ou son représentant dûment habilité.

**Le Comité syndical décide :**

- **D'abroger la délibération n°2021-03 prise par le Comité syndical du 11 février 2021,**
- **De rembourser les frais de déplacement engagés par les délégués syndicaux dans le cadre de leur mandat, au réel, à partir de leur résidence personnelle, et sur la base du barème kilométrique applicable aux fonctionnaires territoriaux, dans les conditions suivantes :**
  - **Lorsqu'il s'agit de se rendre dans une commune située en dehors du secteur géographique (communauté de communes ou d'agglomération) sur lequel le délégué a été élu,**
  - **Lorsque le délégué agit dans le cadre de son mandat habituel pour assister aux réunions :**
    - **des assemblées délibérantes du SYDELA (Comité / Bureau)**
    - **des Commissions règlementaires et/ou instituées par délibération du Comité,**
    - **des Commissions ou réunions de travail avec les services, partenaires ou prestataires du syndicat mixte,**
    - **des assemblées délibérantes d'une société ou une commission où l'élu a été désigné comme représentant du SYDELA**
- **D'autoriser dans le cadre des déplacements susvisés, le remboursement des frais de repas et d'hébergement (petit déjeuner compris) engagés par les délégués syndicaux, au réel, sur présentation d'une facture, dans la limite d'un plafonnement des frais précités à 1,5 fois du forfait de droit commun.**
- **D'autoriser les délégués syndicaux à représenter le SYDELA sur le territoire départemental et en dehors de celui-ci,**
- **D'autoriser, par principe, la prise en charge des frais occasionnés par un élu, dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial.**

**Le Président,  
Raymond CHARBONNIER**